

PLAN DE CLASSEMENT : 1-15-10

Réf. : CONSEILSTATUT2011-15/CDE

### L'AVANCEMENT DE GRADE

#### ⇒ Le Principe

L'avancement de grade est une évolution dans la carrière du fonctionnaire qui vise à responsabiliser les agents dans l'exercice de leur profession et par là même à les valoriser.

L'avancement de grade ne s'impose pas à l'autorité territoriale mais constitue une possibilité de récompenser le mérite et la valeur professionnelle de l'agent.

Il permet aux fonctionnaires titulaires d'accéder au grade supérieur assorti obligatoirement de nouvelles fonctions.

L'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en définit les conditions générales complétées par des conditions particulières propres à chaque cadre d'emplois et contenues dans les statuts particuliers. Une synthèse de ces conditions est présentée dans la brochure éditée par le CDG 59 symbolisée par une pyramide :

- ♦ ancienneté de services ;
- ♦ classement à un échelon déterminé ;

*Le cas échéant,*

- ♦ réussite à un examen professionnel ;
- ♦ exigence de formation.

## ⇒ Les critères

Il appartient à la collectivité d'examiner la situation de l'ensemble de ses agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade au choix ou par la voie de l'examen professionnel.

Par ailleurs, la collectivité devra tenir compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

## ⇒ La Pratique

Toute proposition d'avancement de grade impose à l'autorité territoriale de vérifier que le poste correspondant à ce nouveau grade existe au tableau des effectifs ou d'envisager sa création par délibération.

✧ A noter : *S'il s'agit d'une « transformation de poste », l'avis du Comité Technique Paritaire doit être sollicité préalablement à la délibération.*

La publicité de cette vacance ou création de poste doit être faite au service Bourse de l'Emploi du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme pour toute nomination sur notre site Internet [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr).

Au vu de la jurisprudence du CE n° 304987 commune de La Ciotat du 17/04/2011, le Conseil d'État estime que *si la collectivité doit consulter la C.A.P. sur son projet de tableau annuel d'avancement, elle n'est pas tenue de faire figurer l'ensemble des agents qui remplissent les conditions pour être promus. Mais elle doit, d'une part, avant la présentation de ses projets, avoir examiné la valeur professionnelle de chacun des agents qui en remplissent les conditions et, d'autre part, tenir à la disposition de la C.A.P. les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour les établir, après comparaison des mérites respectifs des agents.*

Il ne peut être dressé qu'un **seul tableau par an et par grade**.

Le tableau de proposition arrêté par l'autorité territoriale est ensuite communiqué à la Commission Administrative Paritaire compétente qui rend son avis.

L'avancement est prononcé parmi les fonctionnaires inscrits sur ce tableau dans l'**ordre d'inscription**, par la voie d'un arrêté de l'autorité territoriale. Si vous le souhaitez, le service « Gestion des Carrières » du Cdg59 peut établir cet acte.

Un exemplaire doit être retourné au service susvisé pour mise à jour du dossier individuel.

## Très signalé

La nomination est soumise à des exigences de seuils démographiques à apprécier localement.

S'agissant d'un tableau annuel, l'avancement de grade peut prendre effet au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier de l'année si le poste existe et à la date de création dans le cas contraire compte tenu des délais de publicité.

### **Taux de promotion applicable aux avancements de grade**

Par ailleurs, l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

Le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que :  
« *Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire* ».

\*\*\*\*